

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Novembre 2009

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en octobre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de septembre-octobre des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.ijcan.org/index_fr.html.

Calendrier de la Commission pour la période des Fêtes

Voir ci-joint l'Avis aux milieux du travail.

Droit de négociier – Preuve d'adhésion – Pratique et procédure – Révocation – En réponse à une requête en révocation, le syndicat avait déposé une plainte pour pratiques déloyales de travail, en partie fondée sur la contestation de la qualité de deux employés et leur rôle dans le processus de requête en révocation – La TUAC avait demandé la production intégrale de la correspondance et des communications échangées par l'employeur, les deux employés et leurs conseillers juridiques, y compris des précisions sur le paiement de leurs honoraires d'avocat – La Commission relève que la Cour suprême, dans l'arrêt *Maranda c. Richer*, estimait que la facturation des avis juridiques en matière criminelle était présumément protégée par le secret professionnel, et que la Cour supérieure de justice de l'Ontario semblait avoir appliqué les conclusions de *Maranda* dans un contexte civil – L'Union a été incapable d'établir que la divulgation demandée n'enfreindrait pas le caractère confidentiel du rapport avocat-client et, en conséquence, la Commission refuse

d'ordonner la production des documents – L'affaire suit son cours

1646419 ONTARIO INC. C.O.B. AS BEST WESTERN MARIPOSA INN & CONFERENCE CENTRE; RE UFCW LOCAL 1000A; RE STEVE WEEKS AND KATHLEEN O'BRIEN; File Nos. 1445-09-R and 1472-09-U; Dated October 21, 2009; Panel: Ian Anderson, J.A. Rundle and C. Phillips (5 pages)

Accréditation – Qualité – Syndicat – Le seul point en suspens est le suivant : à savoir si NOW est un syndicat au sens de la Loi – Des observations avaient été présentées à la Commission sur la question de savoir si NOW comptait des membres à la date de la requête – Les actes constitutifs de NOW ne prévoyaient pas de mécanisme pour l'acceptation des membres – Cependant, tous ceux qui étaient présents lors de l'assemblée de fondation de NOW semblaient avoir signé des cartes de membre; on avait unanimement convenu d'accepter les signataires de cartes à titre de membres; on avait adopté à l'unanimité les actes constitutifs; enfin, on avait confirmé, également à l'unanimité, que les signataires des cartes étaient bien des membres – La Commission applique les quatre critères utilisés dans *Canadian Labour Congress v. University of Toronto* et constate qu'ils sont tous satisfaits : NOW renfermait des membres; les membres et les dirigeants étaient liés par un ensemble de règles formelles; NOW avait été formée afin de réglementer les relations entre employeurs et employés; NOW est habilitée à agir par l'intermédiaire de ses dirigeants élus – La Commission juge que NOW est un syndicat au sens de la Loi – Certificat délivré

ABC CLIMATE CONTROL SYSTEMS INC.; RE NATIONAL ORGANIZED WORKERS; File No.

1463-09-R; Dated October 19, 2009; Panel: Ian Anderson (5 pages)

Conflit d'intérêts – Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant – Recours

– L'employeur demandait l'accord du syndicat pour éliminer une catégorie de postes et en former une nouvelle, assortie d'une échelle de salaire supérieure – L'employeur suggérait que les personnes titulaires des anciens postes soient mutées aux nouveaux – Deux employés avaient écrit au syndicat pour l'informer du fait que les nouveaux postes représentaient des vacances et auraient dû être affichés – Les employés répondaient aux exigences de l'ancien poste et avaient plus d'ancienneté que certains de ceux qui avaient eu accès aux nouveaux postes – Le syndicat avait invoqué la convention collective et les pratiques antérieures de reclassement pour appuyer sa décision de ne pas déposer le grief des requérants – Selon la Commission, les exemples de pratique antérieure ne sont pas comparables, et elle conteste cette interprétation de la convention collective – En outre, la Commission est d'accord avec les requérants sur le fait que le processus du syndicat est erroné et contrevient à l'article 74 de la Loi, étant donné que la direction du syndicat était en conflit d'intérêts – En effet, deux des cadres du syndicat faisaient partie du groupe de personnes avantagées par le reclassement et l'obtention de nouveaux postes, tout en ayant moins d'ancienneté que les deux requérants – Ces dirigeants étaient membres du comité syndical qui déterminait si les griefs devaient être déposés et portés en arbitrage – Le Comité avait pris sa décision par consensus et n'avait donc pas procédé à un vote – La Commission souligne qu'il s'agit là d'un élément d'importance critique et souligne que les deux dirigeants en conflit d'intérêts avaient pris part à la décision consensuelle, même s'ils n'étaient pas intervenus verbalement lors de la réunion – La Commission juge arbitraire la décision du syndicat puisqu'elle se fonde sur des facteurs non pertinents, c'est-à-dire les intérêts de ces deux dirigeants, et elle conclut que le syndicat a traité la situation des requérants de façon négligente – La Commission ordonne au syndicat de déposer un grief au nom des requérants et de retenir à ses frais les services d'un avocat indépendant, choisi par les requérants pour les représenter lors de l'arbitrage – Requête admise

ARLENE DANOS AND TRACEY MACLEOD; RE CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES, LOCAL 1750; File No. 1411-08-U; Dated October 15, 2009; Panel: Brian McLean (7 pages)

Interdiction – Accréditation – Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public

– La SEIU demandait l'accréditation d'une unité de négociation comprenant des employés membres de l'unité de négociation au nom de laquelle le syndicat intervenant, l'AlIO, avait déjà demandé une ordonnance aux termes de l'art. 22 de la *LRTTSP* – La Commission constate que la requête de la SEIU enfreint l'art. 28 de la *LRTTSP* (qui interdit le dépôt des requêtes en accréditation à compter du 10^e jour suivant la présentation d'une demande aux termes de l'art. 22 jusqu'à sa conclusion) – La Commission exerce également son pouvoir discrétionnaire en vertu de la *LRT* pour interdire à la SEIU de présenter une nouvelle requête avant que la Commission rende sa décision sur la requête en vertu de la *LRTTSP* – Requête rejetée

BAYSHORE HEALTHCARE LTD. (C.O.B. AS BAYSHORE HOME HEALTH), SARNIA; RE SEIU LOCAL 1 CANADA; RE ONA; File No. 0888-09-R; Dated October 15, 2009; Panel: Brian McLean (3 pages)

Unité de négociation – Accréditation – Syndicat

– Le syndicat local 2003 demandait la formation d'une unité de négociation professionnelle pour les mécaniciens d'exploitation, mais l'employeur soutenait que le syndicat local 2003, n'ayant pas qualité de syndicat professionnel, l'unité de négociation sollicitée n'était donc pas appropriée – Le point litigieux tenait à l'effet de la fusion, survenue en 2003, du CUOE, qui avait qualité de syndicat professionnel, et du SCEP – La Commission estime que le syndicat local 2003 est un syndicat professionnel, et ce, pour trois raisons : tout d'abord, à la date de sa requête en accréditation, il avait déjà à son actif quatre années de négociation au nom de la profession; en deuxième lieu, les antécédents du CUOE sont pertinents pour la décision en cause, y compris sa qualité professionnelle, laquelle, selon la Commission, peut passer à un syndicat-successeur en vertu de l'art. 68 de la Loi; enfin, en troisième lieu, la représentation par le syndicat local 2003 d'unités de négociation formées exclusivement de mécaniciens d'exploitation n'est pas minime au point de compromettre sa qualité de syndicat professionnel – Certificat délivré

GREENFIELD ETHANOL INC.; RE CEP, LOCAL 2003; File No. 2112-07-R; Dated October 27, 2009; Panel: Brian McLean (8 pages)

Santé et sécurité – L'employeur demandait la suspension d'un ordre de l'inspecteur exigeant qu'il

se conforme au règlement industriel relatif à la protection contre les chutes d'objets des rayonnages de palettières, dont les ouvertures peuvent laisser passer des matières et pouvant mettre en danger les travailleurs qui passent au-dessous – Le syndicat ne s'était pas prononcé sur la suspension – La Commission est d'avis que la suspension ne compromettrait pas la santé et la sécurité des travailleurs, compte tenu des faits non contestés qui suivent : la localisation des rayonnages de palettières dans des secteurs à circulation relativement faible; l'excellente qualité des palettes employées; l'installation de barres de protection empêchant les matières de tomber par les ouvertures; l'emballage de plastique des palettes et des produits; les fonctions de formation et d'inspection; le fait que les rayonnages sont conformes aux exigences de la CSA; le fait qu'aucun incident de chute de matériel des rayonnages de palettières ne s'est produit depuis 14 ans – De plus, les opérations pourraient en subir un préjudice important, et le règlement ne permet pas de préciser si les précautions prises par l'employeur seront jugées conformes aux exigences de ce même règlement – Ordre suspendu – L'appel doit être entendu

LOBLAW COMPANIES LIMITED; RE UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS INTERNATIONAL UNION, LOCAL 1000A AND SHELA MIRZA, INSPECTOR; File Nos. 1718-09-HS; 1720-09-HS; Dated October 7, 2009; Panel: John D. Lewis (5 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Pratique et procédure – Le syndicat requérant avait remis la trousse d'accréditation à l'adresse légale de la société M3C, qui était également celle de l'ancienne résidence du président de la société – Bien que le siège d'affaires de M3C se soit trouvé à une autre adresse résidentielle, le syndicat requérant ne connaissait pas la nouvelle adresse en vigueur, M3C n'ayant pas demandé de changement d'adresse à son profil de société au ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises – La Commission estime que le syndicat avait correctement effectué la remise des documents – M3C avait manqué à fournir les renseignements nécessaires dans le délai prescrit par le paragraphe 128.1 (3) de la Loi et n'avait pas non plus déposé sa réponse dans le délai fixé par la règle 25.5 des Règles de procédure de la Commission – En se fondant uniquement sur les renseignements figurant à la requête, la Commission conclut qu'elle doit accréditer le requérant – Certificat délivré

M3C DEMOLITION LTD.; RE LIUNA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; File No.

1087-09-R; Dated October 23, 2009; Panel: John D. Lewis (14 pages)

Changement des conditions de travail – Industrie de la construction – Pratiques déloyales de travail – Les travaux en litige (l'installation complète d'une membrane à l'épreuve de l'eau et de la glace sur la toiture de trois chalets) avaient eu lieu pendant la période de temps stipulée au par. 86 (1) de la Loi – L'employeur avait refusé de payer les taux fixés par la convention collective, en soutenant que ces taux ne s'appliquaient pas puisque les travaux ne relevaient pas de l'unité de négociation et que, de toute façon, ils n'étaient pas visés par la convention collective – La Commission constate que le par. 86 (1) interdit à l'employeur « de modifier [non seulement] les droits, privilèges ou devoirs... établis par la convention collective, mais aussi les privilèges ou devoirs qui dépassent les droits et devoirs des parties au sens strict de la Loi » – La Commission juge que, dans le contexte (résidence basse) où les couvreurs devaient exécuter les travaux sans savoir que les taux fixés par la convention collective ne vaudraient pas, les parties pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que ces taux s'appliqueraient – Par conséquent, le défaut de l'employeur d'établir, avant le début de travaux, le paiement d'un taux différent [traduction] « représente la suppression d'un privilège acquis à ces couvreurs en raison de leur conduite passée et qui est donc protégé par les dispositions du par. 86 (1) » – Requête admise en partie; dommages-intérêts adjugés

TRUDEL & SONS ROOFING LTD.; RE SHEET METAL WORKERS' INTERNATIONAL ASSOCIATION, LOCAL 51; File No. 0643-09-U; Dated October 19, 2009; Panel: Mark J. Lewis (7 pages)

Procédures en instance

Grief dans l'industrie de la construction – Révision judiciaire – Justice naturelle – Selon la Commission, les travaux de remise en état après incendie qu'avaient effectués des membres de la FIOE étaient régis par un accord provincial et non par le GPMA, puisqu'il s'agissait de réparation plutôt que d'entretien – La Commission avait aussi jugé que la préclusion ne s'appliquait pas – À la demande de la Fraternité, la partie ayant obtenu gain de cause, la Commission avait exposé des motifs supplémentaires – La Cour divisionnaire avait estimé que la Commission avait la compétence voulue pour faire connaître des motifs supplémentaires, et le comité avait, à

la majorité, conclu que les motifs supplémentaires étaient suffisants et rejeté la requête [voir [2008] OLRB Rep. May/June 466] – En appel, dans des jugements concurrents, la Cour d'appel est d'avis que, dans les circonstances, l'exposé de motifs supplémentaires constituait une violation de l'équité de procédure – Les juges Epstein et Blair estiment que la Commission avait le pouvoir de réexaminer le fond de sa décision, mais qu'il n'existe aucune disposition réglementaire conférant à la Commission le pouvoir d'émettre des motifs supplémentaires en vue de remédier à des déficiences d'un premier exposé de motifs – Ils constatent que la doctrine du *functus officio* s'applique en l'occurrence et que les mesures prises par la Commission contrevenaient à l'équité – Le juge Simmons est d'avis que la question n'en était pas une de compétence, puisque l'absence d'un pouvoir réglementaire spécifique n'empêchait pas la Commission d'émettre des motifs supplémentaires et que la doctrine du *functus officio* ne la privait pas de sa compétence – La question en était une d'équité et devrait être tranchée à l'aide des principes énoncés dans l'affaire *Teskey* – Le juge Simmons conclut que plusieurs particularités de cette affaire suffisent à démontrer qu'il serait raisonnable de croire que les motifs supplémentaires de la Commission devaient être des motifs a posteriori, établis en fonction du résultat, plutôt que le reflet fidèle du raisonnement qui avait mené à la décision – Étant donné que le premier exposé de motifs était inadéquat et que le second était contraire à l'équité, l'appel est admis et l'affaire est renvoyée à un comité de la Commission à composition différente

JACOBS CATALYTIC LTD.; RE IBEW, LOCAL 353; THE ELECTRICAL TRADE BARGAINING AGENCY OF THE ELECTRICAL CONTRACTORS ASSOCIATION OF ONTARIO, GENERAL PRESIDENTS' MAINTENANCE COMMITTEE FOR CANADA AND THE OLRB; File No. 3737-05-G (Court File No. C49737); Dated October 29, 2009; Panel: Simmons, Blair and Epstein JJ.A. (39 pages)

dans *RJR MacDonald*), ou s'il s'agit plutôt d'une « preuve prima facie solide » (ce qui est proposé par le syndicat et appuyé par la décision rendue dans *Sobeys* et *Ellis-Don*) – La Cour opte pour l'argument d'une preuve à première vue solide comme premier volet du critère – L'affaire ne soulève aucune question constitutionnelle, et la Cour conclut que le différend quant aux faits en cause relève clairement de l'expertise de la Commission – L'employeur a manqué à satisfaire le volet du critère requis pour établir l'existence d'une preuve à première vue solide, de même que les deux autres volets nécessaires à l'octroi de la suspension – Demande rejetée

NATIONAL WASTE SERVICES INC.: RE CAW CANADA AND OLRB; OLRB File No. 0939-07-R (Court File No. 338/09); Dated October 14, 2009; Panel: Justice Jennings (6 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Accréditation – Employeur – Révision judiciaire – Suspension – National Waste avait déposé une requête en vue de la suspension d'un ordre de la Commission jusqu'à l'issue de l'audience de sa requête en révision judiciaire de la décision de la Commission; selon cette décision, elle était le véritable employeur des employés en cause dans une requête en accréditation – La Cour essaie de déterminer si le premier volet pertinent du critère est la « question de fond à trancher » (ce qui est avancé par l'employeur et appuyé par la décision rendue

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Lennox Drum Limited v. Joseph Ah-hone Divisional Court No. 465/09	0657-08-HS	En cours
Greenfield Ethanol v. CEPUC Divisional Court No. 450/09	1307-070-R 2112-07-R	Retirée
Pro Pipe Construction v. Norfab Metal and Machine Divisional Court No. 408/09	2574-04-R	En cours
IBEW v. Ellis Don Divisional Court No. 437/09	2836-08-G	En cours
Blue Mountain Resorts v. Ontario Ministry of Labour Divisional Court No. 373/09	1048-07-HS 0255-08-HS	En cours
Julie Desgrosseillers v. North Bay General Hospital Divisional Court No. DV-830-09 SUDBURY	0827-08-U	En cours
National Waste Services v. CAW-Canada Divisional Court No. 338/09	0939-07-R	Demande de suspension rejetée; audience le 26 janvier 2010
Robert McLaughlin v. Graphite Specialty Products, et al Divisional Court No. 09/191 LONDON	2221-07-OH	En cours
Rainbow Concrete v. International Union of Operating Engineers Divisional Court No. 332/09	0116-06-R	28 janvier 2010
Roy Murad v. Les Aliments Mia Foods Divisional Court No. 291/09	1999-07-ES	En cours
Greater Essex County District School Board v. IBEW, Local 773 et al Divisional Court No. 212/09	1776-04-R et al	En cours
Donald Amodeo v. Ontario Ministry of Labour Divisional Court No. 147/09	2837-07-U 2839-07-OH	En cours
I.U.P.A.T. Local 1795 et al , v. Cadillac Fairview Corporation et al Divisional Court No. 142/09	1732-06-R	2 décembre 2009
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Divisional Court No. 79/09	0290-08-U; 0338-08-U	Rejetée – 8 juillet 2009; requête en autorisation d'en appeler à la C.A.
Presteve Foods v. (CAW-CANADA) Local 444 Divisional Court No. 1730/08 LONDON	1676-08-U	Requête en autorisation d'en appeler rejetée – 16 octobre 2009
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	En cours
Comfort Hospitality Inc. o/a Days Inn v. Director Employment Standards et al Divisional Court No. 344/08	2573-07-ES	En cours
Govin Misir v. S. Lalgudi Vaidyanathan et al Divisional Court No. 566/07	2966-03-ES; 3389-03-ES; 3390-03-ES	En cours
L.I.U.N.A. v. Barclay Construction et al Divisional Court No. 310/08	0837-06-R	En cours
Ottawa-Carleton Public Employees Union	1386-06-R	Entendue le 10 juin 2009;

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
(CUPE), Local 503 v. City of Ottawa et al Divisional Court No. DC-09-00001471-0000 OTTAWA		en délibéré
Jacobs Catalytic Ltd. v IBEW Local 33 et al Divisional Court No. 117/07 Court of Appeal C49737	3737-05-U	Autorisation d'en appeler à la C.A. accordée le 29 octobre 2009
Janet Kitson v. OLRB et al Divisional Court No. 492/06	4205-02-U	En cours

Le 10 novembre 2009

AVIS AUX MILIEUX DU TRAVAIL

Prière de noter que la Commission des relations de travail ne tiendra pas d'audiences et ne fixera pas de dates d'audience durant la période **du 21 décembre 2009 au 4 janvier 2010** inclusivement. Pendant cette période, on pourra cependant fixer des dates pour le traitement en accéléré des affaires estimées urgentes par la Commission. On procédera au traitement des requêtes de la manière habituelle les jours ouvrables à la Commission, soit les 21, 22, 23, 24, 29, 30 et 31 décembre 2009 et le 4 janvier 2010.

On trouvera ci-dessous le calendrier des audiences relatives aux renvois de griefs aux termes de l'art. 133 pour la période des Fêtes.

Nous vous remercions de votre attention à ce sujet et vous présentons nos meilleurs voeux pour de Joyeuses Fêtes, en toute sécurité.

DATE DE DÉPÔT DU RENVOI

DATE DE L'AUDIENCE

7 décembre 2009	5 janvier 2010
8 décembre	6 janvier
9 décembre	7 janvier
10 décembre	7 janvier
11 décembre	8 janvier
14 décembre	8 janvier
15 décembre	11 janvier
16 décembre	11 janvier
17 décembre	12 janvier
18 décembre	12 janvier
21 décembre	13 janvier
22 décembre	13 janvier
23 décembre	14 janvier
24 décembre	14 janvier
29 décembre	15 janvier
30 décembre	15 janvier
31 décembre	18 janvier
4 janvier 2010.....	18 janvier